

GE_GERICHTE ATAS/777/2008 vom 30. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_777_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/777/2008 du 30 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/777/2008 del 30 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1263/2008 - 5/8 -

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requis, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige concerne le droit de la recourante à l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation et, en particulier, la détermination du délai-cadre de cotisation et le calcul de la période de cotisation.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI l'assuré a droit à l'indemnité de chômage : a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15) et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). L'art. 9 LACI prévoit que des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 4).

Le délai-cadre d'indemnisation ne peut commencer à courir qu'un jour ouvrable (du lundi au vendredi) puisque les prescriptions de contrôle ne peuvent être remplies que les jours ouvrables. Lorsqu'un jour férié tombe sur un jour ouvrable et que l'assuré ne peut par conséquent s'inscrire au chômage que le jour ouvrable suivant, le délai-cadre est néanmoins ouvert à la date du jour férié. Si la période de cotisation accomplie par l'assuré est

insuffisante du seul fait que, le premier jour de chômage tombant un samedi ou un dimanche, l'assuré n'a pu s'inscrire au chômage que le lundi suivant, le début du délai-cadre d'indemnisation sera avancé au samedi ou au dimanche (circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage de janvier 2007 - B43; DTA 1990 p. 78 ss).

b) Selon l'art. 11 al. 1 LACI, il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives.

L'indemnité journalière s'élève, selon le cas, à 70 % ou 80 % du gain assuré. Il y a perte de gain lorsque la perte de revenu atteint plus de 20 % ou de 30 % du gain assuré (circulaire précitée B 92).

A/1263/2008 - 6/8 -

c) Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI).

Selon l'art. 11 al. 1 et 2 OACI, compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (al. 1). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation (al. 2).

Lorsque le début ou la fin de l'activité soumise à cotisation ne coïncide pas avec le début ou la fin d'un mois civil, les jours ouvrables correspondants sont convertis en jours civils au moyen du facteur 1,4. Seuls sont réputés jours ouvrables les jours du lundi au vendredi. Sont également convertis en période de cotisation les jours ouvrés où l'assuré n'a pas travaillé pendant le rapport de travail. Les jours de travail qui tombent sur un samedi ou un dimanche sont assimilés à des jours ouvrables jusqu'au maximum de cinq jours de travail par semaine. Ce facteur est le résultat de la conversion des cinq jours ouvrables en sept jours civils ($7 : 5 = 1,4$) (circulaire du SECO précitée B 150).

d) Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI).

En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 LACI).

E. 5

a) En l'espèce, il y a lieu de constater que pendant la période où la recourante a perçu des indemnités journalières de la SUVA, elle ne subissait pas de manque à gagner au sens de l'art. 11 al. 1 LACI et de la circulaire du SECO précitée (B 92) et ne remplissait donc pas les conditions du droit à l'indemnité permettant l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation. Concernant la tentative d'inscription de la recourante à l'OCE le 2 novembre 2007 dont celle-ci se prévaut, il est à relever qu'au vu des déclarations de la recourante, constantes, et du fait que l'employée citée, soit Mme R_____, travaillait effectivement le 2 novembre 2007, il apparaît que la recourante s'est vraisemblablement présentée à l'agence de Rive de l'OCE le 2 novembre 2007 en vue de son inscription. Cette question peut cependant rester

indécise dès lors que la recourante était, au 2 novembre 2007, en incapacité de travail totale, confirmée le 18 juin 2008 par le Dr A_____ et que le délai-cadre d'indemnisation ne pouvait donc être ouvert ce jour-là mais au plus tôt le jour ouvrable suivant, soit le lundi 5 novembre 2007.

A/1263/2008 - 7/8 - En revanche, compte tenu, d'une part, des précisions apportées par le Dr A_____ le 18 juin 2008, lequel atteste d'une capacité de travail entière de la recourante depuis le samedi 3 novembre 2007, d'autre part, de la présentation de la recourante le 5 novembre 2007 à l'OCE afin de déposer son inscription, et, enfin, de la circulaire du SECO précitée (B 43), le délai-cadre d'indemnisation de la recourante doit être avancé au samedi 3 novembre 2007, étant précisé que la recourante subit, dès cette date, une perte économique puisque les indemnités journalières de la SUVA ne sont plus dues et que cette assurance dispose ainsi à l'encontre de la recourante d'une créance en remboursement des indemnités journalières versées le 3 et 4 novembre 2007. La caisse s'étonne du fait que le Dr A_____ soit revenu sur son certificat médical du 31 octobre 2007. Cependant, dès lors que le 3 novembre 2007 était un samedi, il apparaît vraisemblable que le Dr A_____ ait envisagé une reprise de travail fixée uniquement le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 5 novembre 2007. b) Au vu de ce qui précède, la période de cotisation, compte tenu du délai-cadre de cotisation qui doit être fixé du 3 novembre 2005 au 2 novembre 2007, comprend deux jours de travail supplémentaires, par rapport aux 11 mois et 28,8 jours retenus par l'intimée, soit les jeudis 3 et vendredi 4 novembre 2005, effectués dans le cadre de l'activité de la recourante auprès du laboratoire X_____ SA, de sorte que les jours ouvrables travaillés pour le mois de novembre 2005 sont au nombre de 20, lesquels, convertis selon la directive du SECO précitée, aboutissent à 28 jours de cotisation au lieu de 25,2 jours. Au total, la période de cotisation, dans le délai-cadre du 3 novembre 2005 au 2 novembre 2007, est ainsi de 12 mois et 1,6 jours, - soit 5 mois et 28 jours pour l'activité auprès du laboratoire X_____ SA et 6 mois et 3,6 jours pour l'activité d'agente de civilité - étant constaté que le calcul opéré par la caisse des jours cotisés n'est, en soi, pas contesté par la recourante, ni contestable. En conséquence, la période minimale de cotisation de 12 mois (art. 13 al. 1 LACI) est en l'espèce remplie. c) Le recours sera dès lors admis, la décision de l'intimée annulée et la cause renvoyée à celle-ci afin qu'elle examine les autres conditions du droit à l'indemnité et rende une nouvelle décision.

A/1263/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.